



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session (13-22 novembre 2013)****Avis N° 51/2013 (République populaire du Bangladesh)****Communication adressée au Gouvernement le 10 septembre 2013****Concernant M. Rizvi Hassan****Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de l'ancienne Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé pour trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. M. Rizvi Hassan, âgé de 26 ans, est ressortissant bangladais. Il est marié avec deux enfants et réside à Fatikchhari (district de Chittagong) où il est commerçant.

4. Le 26 mars 2013, M. Hassan aurait été arrêté par la police sans mandat d'arrêt et détenu pendant dix jours au poste de police de Hat Hazari. Selon la source, pendant toute la durée de sa garde à vue, M. Hassan aurait subi, aux mains des policiers, différentes formes de torture: application de décharges électriques, injection de substances pour l'engourdir et lui faire perdre conscience, coups assénés aux articulations des mains et des jambes avec des armes contondantes, le blessant grièvement au bout des doigts, eau chaude pimentée versée dans les narines et la bouche; il serait resté attaché avec une corde. Il a aussi été privé de nourriture. Par ailleurs, la police l'aurait contraint à signer des documents sans qu'il soit mis au courant de leur teneur.

5. La source soutient que ces peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont expressément interdits par le paragraphe 5 de l'article 35 de la Constitution bangladaise et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Code de procédure pénale de 1898 interdit aussi aux policiers de menacer les suspects ou toute autre personne.

6. Selon la source, la police a empêché les proches de M. Hassan ou un conseil de le voir pendant sa détention. Lorsque des proches ont demandé au poste de police ce qu'il était arrivé à M. Hassan, les policiers ont nié à plusieurs reprises qu'il ait été arrêté ou y soit détenu. Pour la source, l'impossibilité d'avoir accès à un conseil va à l'encontre du paragraphe 1 de l'article 33 de la Constitution bangladaise selon laquelle: «Quiconque est arrêté ne peut être placé en garde à vue sans être informé aussitôt que possible des raisons de cette arrestation ni ne peut se voir refuser le droit de consulter un conseil de son choix et d'être défendu par lui.».

7. Le 5 avril 2013, pour la première fois depuis son arrestation, M. Hassan a été déféré devant un tribunal, ce qui, pour la source, viole le paragraphe 2 de l'article 33 de la Constitution bangladaise selon lequel: «Toute personne qui est arrêtée et placée en garde à vue est traduite devant le magistrat le plus proche dans les vingt-quatre heures qui suivent l'arrestation, à l'exclusion du temps nécessaire au transfert du lieu de l'arrestation au tribunal, et ne peut être gardée à vue au-delà de ce délai sans l'accord d'un magistrat.».

8. La source fait valoir que la détention d'une personne en garde à vue au-delà de vingt-quatre heures viole aussi l'article 61 du Code de procédure pénale de 1898 selon lequel: «Aucun agent de police ne doit maintenir en détention une personne arrêtée sans mandat pour une période dépassant un délai raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, et ce délai, en l'absence d'une ordonnance spéciale rendue par un magistrat en vertu de l'article 167, ne doit pas dépasser vingt-quatre heures, à l'exclusion du temps nécessaire au déplacement du lieu de l'arrestation au tribunal d'instance.»

9. Le 5 avril 2013, la police de Fatikchhari a accusé M. Hassan à la fois d'avoir commis un vol qualifié (affaire n° 01/13, datée du 6 février 2013, art. 395 et 397 du Code pénal de 1860) et d'être en possession d'armes à feu illégales (affaire n° 02/30, datée du 4 avril 2013). La police a demandé au tribunal de prolonger la garde à vue de dix jours dans le premier cas et de dix jours supplémentaires dans le second. Elle a obtenu cinq jours dans le premier cas et deux jours supplémentaires dans le second. M. Hassan a regagné le poste de police de Hat Hajari où il aurait été de nouveau soumis à la torture.

10. Le 12 avril 2013, M. Hassan a été déféré devant le tribunal pour répondre de nouveaux chefs d'inculpation. La police de Fatikchhari soutenait avoir découvert des armes de destruction en sa possession (affaire n° 05/38, datée du 10 avril 2013). Elle a demandé une prolongation de la garde à vue de dix jours supplémentaires. Bien que M. Hassan ait informé le tribunal des tortures que la police lui aurait infligées et montré au tribunal les lésions qu'elles avaient entraînées, celui-ci a prolongé la garde à vue de trois jours. M. Hassan a été transporté au poste de police de Hat Hajari où il aurait été torturé. La police l'a gardé à vue deux jours de plus que ce que prévoyait l'ordonnance du tribunal.

11. Le 17 avril 2013, M. Hassan a comparu devant le tribunal sur de nouveaux chefs d'inculpation de vol qualifié formulés auprès du poste de police de Rangunia (affaire n° 8/20, datée du 11 février 2013, art. 385 et 397 du Code pénal de 1860). La police a demandé une prolongation de sa garde à vue de cinq jours mais le tribunal a décidé de ne la prolonger que d'une journée supplémentaire. M. Hassan a alors été détenu au poste de police de Rangunia où il n'aurait pas été torturé. D'après la source, il serait tombé gravement malade des suites des tortures qui lui auraient été infligées pendant la longue période de garde à vue subie au poste de police de Hat Hazari.

12. De l'avis de la source, les quatre chefs d'inculpation formulés à l'encontre de M. Hassan étaient fabriqués de toutes pièces. Elle attribue ces accusations de même que les mauvais traitements dont il aurait été victime aux mains des policiers à un différend d'ordre commercial entre M. Hassan et une personne qui l'aurait dénoncé à la police. D'après la source, les tortures auraient eu pour objectif d'humilier M. Hassan et de permettre aux policiers de manifester leur pouvoir et leur autorité.

Absence de réponse du Gouvernement

13. Le 10 septembre 2013, une lettre a été adressée au Gouvernement bangladais pour lui demander de répondre aux allégations formulées. Le Groupe de travail demandait au Gouvernement de lui fournir des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Hassan et de préciser les dispositions juridiques qui justifiaient son maintien en détention.

14. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à sa demande. Malgré l'absence d'informations émanant du Gouvernement, il considère qu'il est en mesure de rendre un avis sur la détention de M. Hassan, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

Délibération

Charge de la preuve

15. Le Groupe de travail souligne que le Gouvernement bangladais n'a pas contesté les allégations à priori fiables formulées par la source. Il renvoie à sa jurisprudence, notamment à ses avis les plus récents n^{os} 41/2013 (Libye)¹ et 48/2013 (Sri Lanka)², et rappelle que, lorsqu'il est allégué qu'une personne ne s'est pas vu accorder par une autorité publique certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de réfuter l'allégation formulée par le demandeur revient à l'autorité concernée parce que celle-ci est «en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par le droit ... en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis»³.

16. Le Comité des droits de l'homme a adopté une approche similaire selon laquelle la charge de la preuve ne saurait incomber au seul auteur de la communication, d'autant que l'auteur et l'État partie ne jouissent pas toujours d'une égalité d'accès aux éléments de preuve et que, souvent, seul l'État partie possède les informations pertinentes⁴.

Observations

17. Le Gouvernement bangladais n'a pas rejeté les allégations dénonçant l'arrestation sans mandat de M. Hassan, les tortures auxquelles il a été longtemps soumis et le fait qu'il n'a pu avoir accès à un conseil. Il n'a pas réfuté non plus les autres allégations, à savoir qu'il a été détenu du 26 mars au 5 avril 2013 avant d'être déféré devant un juge, que les autorités ont nié devant ses proches et son conseil qu'il se trouvait en détention et qu'il a été contraint de signer des documents sans être mis au courant de leur teneur.

18. La source a montré que de tels actes étaient contraires à la Constitution bangladaise et au Code bangladais de procédure pénale. Le Groupe de travail souhaite insister sur le fait que, en droit international, l'exigence de légalité s'applique à toute restriction des droits de l'homme, comme le prévoit par exemple le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, [t]out individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Selon le paragraphe 3 du même article, [t]out individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Il semble qu'en vertu du Code bangladais de procédure pénale de 1898 (voir par. 8 ci-dessus) la règle soit que le délai légal pour traduire «dans le plus court délai» un accusé devant un juge ne puisse excéder vingt-quatre heures. De plus, le Comité des droits de l'homme a déclaré que ces délais ne devaient pas dépasser quelques jours⁵. Le Groupe de travail considère que la détention de M. Hassan du 26 mars

¹ Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n^o 41/2013 (Libye). adopté à sa soixante-huitième session (13-22 novembre 2013), par. 27 et 28.

² Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n^o 48/2013 (Sri Lanka). adopté à sa soixante-huitième session (13-22 novembre 2013), par. 12 et 13.

³ Cour internationale de Justice, *Ahmadou Sadio Diallo/République de Guinée c. République démocratique du Congo*, arrêt du 30 novembre 2010, par. 55.

⁴ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, communications n^o 1412/2005, *Butovenko c. Ukraine*, par. 7.3; n^o 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, par. 8.3; n^o 139/1983, *Conteris c. Uruguay*, par. 7.2; n^o 30/1978, *Bleier c. Uruguay*, par. 13.3.

⁵ Voir Observation générale n^o 8 du Comité des droits de l'homme sur le droit à la liberté et la sécurité de la personne (art. 9), par. 2.

au 5 avril 2013 avant sa comparution devant un juge viole clairement l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

20. Le secret gardé autour de la détention de M. Hassan, illustré par le fait que les autorités ont nié devant ses proches et son conseil qu'il était détenu, et le refus de lui permettre d'entrer en contact avec son conseil constituent d'autres violations de l'article 9 du Pacte. Pour ce qui est de l'assistance d'un conseil, le Groupe de travail partage l'idée de la Cour européenne des droits de l'homme pour qui «seule l'assistance d'un conseil peut compenser comme il convient⁶» la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle un accusé se trouve souvent au stade de l'instruction. De même, dans l'affaire *Bagosora et consorts*, la chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda a souligné que le droit à un conseil tenait à la considération qu'un individu détenu par des fonctionnaires à des fins d'interrogatoire était souvent craintif, ignorant et vulnérable;... que la vulnérabilité pouvait mener à la maltraitance des innocents comme des coupables, surtout si le suspect était détenu au secret et à l'isolement⁷».

21. Le fait d'avoir soumis M. Hassan à la torture pendant qu'il était interrogé par la police et de l'avoir contraint à signer des documents comme l'affirme la source a aussi compromis la procédure légale et le droit de M. Hassan à un procès équitable, en violation de l'article 10 de la Déclaration et de l'article 14 du Pacte. À cet égard, le Groupe de travail se range à l'avis de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale pour qui «[l]orsque les violations des droits de l'accusé sont telles qu'il lui est impossible d'assurer sa défense dans le cadre des droits qui lui sont reconnus, aucun procès équitable ne peut se tenir ... Un traitement injuste du suspect ou de l'accusé peut perturber la procédure à tel point qu'il devient impossible de réunir les éléments constitutifs d'un procès équitable⁸».

22. En l'espèce, la somme des violations est telle que M. Hassan ne peut bénéficier d'un procès équitable pour répondre des chefs d'inculpation retenus contre lui.

Conclusion

23. Le Groupe de travail considère que la première période de détention, allant du 26 mars au 5 avril 2013, avant que M. Hassan ne soit déféré devant un juge et pendant laquelle les autorités ont nié devant ses proches et son conseil qu'il était en détention, constitue une violation du droit international qui, à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, assure une protection contre la détention arbitraire. Il considère que la détention illégale de M. Hassan et d'autres violations de ses droits au cours de cette période et ultérieurement vont à l'encontre de son droit à un procès équitable au titre de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Pavlenko c. Russie*, requête n° 42371/02, arrêt, 1^{er} avril 2010, par. 101.

⁷ Tribunal pénal international pour le Rwanda, Chambre de première instance I, affaire n° ICTR-98-41-T, *Le Procureur c. Bagosora et consorts*, Décision relative à la requête du Procureur intitulée «Prosecutor's Motion for the Admission of Certain Materials Under Rule 89 (C) of the Rules of Procedure and Evidence » (Chambre de première instance), 14 octobre 2004, par. 16.

⁸ Cour pénale internationale, Chambre d'appel, affaire n° ICC-01/04-01/06 (OA 4), *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, par. 39.

24. Ces violations du droit international touchant au droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles donnent à la privation de liberté de M. Hassan un caractère arbitraire. De ce fait, sa détention relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

25. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Rizvi Hassan est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

26. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République populaire du Bangladesh de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Rizvi Hassan et de rendre celle-ci conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, une réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Hassan et à lui accorder le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Conformément à l'article 33 a) de ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail juge utile de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent.

[Adopté le 20 novembre 2013]